

No. 25699

MULTILATERAL

**European Convention on State Immunity (with annex).
Concluded at Basle on 16 May 1972**

Additional Protocol to the above-mentioned Convention

Authentic texts: English and French.

Registered by the Secretary-General of the Council of Europe, acting on behalf of the Parties, on 14 March 1988.

MULTILATÉRAL

Convention européenne sur l'immunité des États (avec annexe). Conclue à Bâle le 16 mai 1972

Protocole additionnel à la Convention susmentionnée

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1988.

CONVENTION EUROPÉENNE¹ SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

PRÉAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Tenant compte du fait que se manifeste dans le droit international une tendance à restreindre les cas dans lesquels un Etat peut invoquer l'immunité devant les tribunaux étrangers;

Désireux d'établir, dans leurs relations mutuelles, des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont un Etat jouit devant les tribunaux d'un autre Etat et tendant à assurer l'exécution des jugements rendus contre un Etat;

Considérant que l'adoption de telles règles est de nature à faire progresser l'œuvre d'harmonisation entreprise par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Entrée en vigueur le 11 juin 1976, soit trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Autriche*	10 juillet 1974
Belgique*	27 octobre 1975
Chypre	10 mars 1976

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants trois mois après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 3 de l'article 36 :

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	3 juillet 1979
(Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Bêlize, l'Antarctique britannique, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland et dépendances, les îles Gilbert, Hong-Kong, Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, les îles Turques et Caïques, les bases britanniques d'Akratiri et de Dhekelia à Chypre. Avec effet au 4 octobre 1979.)	
Suisse*	6 juillet 1982
(Avec effet au 7 octobre 1982.)	
Pays-Bas A*	21 février 1985
(Avec effet au 22 mai 1985. Pour le Royaume en Europe.)	
Luxembourg*	11 décembre 1986
(Avec effet au 12 mars 1987.)	

* Pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'acceptation, voir p. 210 du présent volume.

En outre, une notification d'application provisoire a été effectuée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 27 novembre 1987. Voir page 214 du présent volume.

CHAPITRE I

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Article 1. 1. Un Etat Contractant demandeur ou intervenant dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat Contractant se soumet, pour la procédure ainsi engagée, à la juridiction des tribunaux de cet Etat.

2. Un tel Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant les tribunaux de l'autre Etat Contractant en ce qui concerne une demande reconventionnelle :

- (a) Lorsque celle-ci dérive du rapport de droit ou des faits sur lesquels est fondée la demande principale;
- (b) Lorsque cet Etat, si une procédure distincte avait été engagée contre lui devant les tribunaux de l'autre Etat, n'aurait pu, selon les dispositions de la présente Convention invoquer l'immunité.

3. Un Etat Contractant qui introduit une demande reconventionnelle devant un tribunal d'un autre Etat Contractant se soumet à la juridiction des tribunaux de cet Etat tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle.

Article 2. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant s'il s'est engagé à se soumettre à la juridiction de ce tribunal en vertu :

- (a) D'un accord international;
- (b) D'une disposition expresse figurant dans un contrat écrit; ou
- (c) D'un consentement exprès donné après la naissance du différend.

Article 3. 1. Un Etat Contractant ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant s'il conclut au fond avant de l'invoquer. Néanmoins, s'il établit qu'il n'a pu prendre qu'ultérieurement connaissance des faits sur lesquels il aurait pu fonder l'immunité, il peut invoquer celle-ci s'il se prévaut de ces faits aussitôt que possible.

2. Un Etat Contractant n'est pas censé avoir renoncé à l'immunité lorsqu'il comparaît devant un tribunal d'un autre Etat Contractant pour l'invoquer.

Article 4. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait à une obligation de l'Etat qui, en vertu d'un contrat, doit être exécutée sur le territoire de l'Etat du for.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- (a) Lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu entre Etats;
- (b) Lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement;
- (c) Lorsque l'Etat est partie à un contrat conclu sur son territoire et que l'obligation de l'Etat est régie par son droit administratif.

Article 5. 1. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait à un contrat de travail conclu entre l'Etat et une personne physique; lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'Etat du for.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- (a) Lorsque la personne physique a la nationalité de l'Etat employeur au moment de l'introduction de l'instance;
- (b) Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, elle n'avait pas la nationalité de l'Etat du for, ni n'avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat; ou
- (c) Lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement par écrit, à moins que, selon la loi de l'Etat du for, seuls les tribunaux de cet Etat ne soient compétents à raison de la matière.

3. Lorsque le travail est exécuté pour un bureau, une agence ou un autre établissement visés à l'article 7, les dispositions du paragraphe 2, lettres (a) et (b), du présent article ne sont applicables que si la personne avec laquelle le contrat a été conclu avait sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat employeur au moment de la conclusion du contrat.

Article 6. 1. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant lorsqu'il participe, avec une ou plusieurs personnes privées, à une société, association ou personne morale ayant son siège réel ou statutaire ou son principal établissement sur le territoire de l'Etat du for et que la procédure a trait aux rapports, découlant de cette participation, entre l'Etat d'une part, et l'organisme ou l'un des participants, d'autre part.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il en a été convenu autrement par écrit.

Article 7. 1. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant lorsqu'il a sur le territoire de l'Etat du for un bureau, une agence ou un autre établissement par lesquels il exerce, de la même manière qu'une personne privée, une activité industrielle, commerciale ou financière, et que la procédure a trait à cette activité du bureau, de l'agence ou de l'établissement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque toutes les parties au différend sont des Etats ou lorsque les parties en sont convenues autrement par écrit.

Article 8. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait :

- (a) A un brevet d'invention, un dessin ou modèle industriel, une marque de fabrique ou de commerce, une marque de service ou un autre droit analogue qui, dans l'Etat du for, a été demandé, déposé, enregistré ou est protégé d'une autre manière et dont l'Etat est déposant ou titulaire;
- (b) Au fait que l'Etat n'aurait pas respecté, dans l'Etat du for, un tel droit qui y est protégé et qui appartient à un tiers;
- (c) Au fait que l'Etat n'aurait pas respecté, dans l'Etat du for, un droit d'auteur qui y est protégé et qui appartient à un tiers;
- (d) Au droit à l'utilisation d'un nom commercial dans l'Etat du for.

Article 9. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait :

- (a) A un droit de l'Etat sur un immeuble, à la possession d'un immeuble par l'Etat, ou à l'usage qu'il en fait; ou

(b) A une obligation qui lui incombe, soit en sa qualité de titulaire d'un droit sur un immeuble, soit en raison de la possession ou de l'usage de ce dernier, et si l'immeuble est situé sur le territoire de l'Etat du for.

Article 10. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait à un droit sur des biens, mobiliers ou immobiliers, dépendant d'une succession ou d'une donation, ou vacants.

Article 11. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant lorsque la procédure a trait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'Etat du for et que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu.

Article 12. 1. Si un Etat Contractant a accepté par écrit de soumettre à l'arbitrage des différends déjà nés ou qui pourraient naître en matière civile ou commerciale, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir ou a eu lieu en ce qui concerne toute action relative :

- (a) A la validité ou à l'interprétation de la convention d'arbitrage;
- (b) A la procédure d'arbitrage;
- (c) A l'annulation de la sentence,

à moins que la convention d'arbitrage n'en dispose autrement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention d'arbitrage conclue entre Etats.

Article 13. Le paragraphe 1 de l'article 1 ne s'applique pas lorsqu'un Etat Contractant fait valoir devant un tribunal d'un autre Etat Contractant, saisi d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, qu'il a un droit sur des biens qui font l'objet du litige, dans la mesure où il aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été dirigée contre lui.

Article 14. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un tribunal d'un Etat Contractant de gérer des biens, tels que ceux d'un trust ou d'une faillite, ni d'en organiser ou d'en surveiller la gestion, du seul fait qu'un autre Etat Contractant a un droit sur ces biens.

Article 15. Un Etat Contractant bénéficie de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat Contractant si la procédure ne relève pas des articles 1 à 14; le tribunal ne peut connaître d'une telle procédure même lorsque l'Etat ne comparait pas.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 16. 1. Les règles suivantes s'appliquent aux procédures contre un Etat Contractant devant un tribunal d'un autre Etat Contractant.

2. Les autorités compétentes de l'Etat du for transmettent
— L'acte introductif d'instance en original ou en copie;

— Une copie de tout jugement rendu par défaut contre l'Etat défendeur, par la voie diplomatique au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat défendeur, afin qu'il le remette, le cas échéant, à l'organe compétent. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat défendeur.

3. La signification ou la notification des actes mentionnés au paragraphe 2 est réputée effectuée par leur réception au Ministère des Affaires étrangères.

4. Les délais dans lesquels l'Etat doit comparaître ou exercer des voies de recours contre un jugement par défaut commencent à courir deux mois après la date de réception, par le Ministère des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie dudit jugement.

5. S'il appartient au tribunal de fixer les délais pour comparaître et pour exercer les voies de recours contre un jugement par défaut, il ne pourra impartir à l'Etat un délai inférieur à deux mois après la date de réception, par le Ministère des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie du jugement.

6. Un Etat Contractant qui comparait dans la procédure est censé avoir renoncé à se prévaloir de toute objection contre le mode de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance.

7. Si l'Etat Contractant n'a pas comparu, un jugement par défaut ne peut être rendu contre lui que s'il est établi que l'acte introductif d'instance lui a été remis conformément au paragraphe 2 et que les délais de comparution prévus aux paragraphes 4 et 5 ont été respectés.

Article 17. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne pourrait pas être exigé dans l'Etat du for d'un ressortissant de cet Etat ou d'une personne qui y est domiciliée ou y réside, ne peut être imposé à un Etat Contractant pour garantir le paiement des frais et dépens du procès. L'Etat demandeur devant un tribunal d'un autre Etat Contractant doit régler tous les frais et dépens du procès mis à sa charge.

Article 18. Aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut être appliquée à un Etat Contractant partie à une procédure devant un tribunal d'un autre Etat Contractant en raison de son refus ou de son abstention de fournir des moyens de preuve. Toutefois, le tribunal apprécie les conséquences d'un tel refus ou abstention.

Article 19. 1. Un tribunal devant lequel est engagée une procédure à laquelle un Etat Contractant est partie doit, à la requête de l'une des parties ou, si son droit national le permet, d'office, se dessaisir ou surseoir à statuer si une autre procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- (a) Est pendante devant un tribunal de cet Etat Contractant, premier saisi; ou
- (b) Est pendante devant un tribunal d'un autre Etat Contractant, premier saisi, et peut donner lieu à un jugement auquel l'Etat partie à la procédure devrait donner effet en vertu des articles 20 ou 25.

2. Tout Etat Contractant dont le droit donne aux tribunaux la faculté de se dessaisir ou de surseoir à statuer lorsqu'un tribunal d'un autre Etat Contractant est déjà saisi d'une instance entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, peut, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que ses tribunaux ne sont pas liés par les dispositions du paragraphe 1.

CHAPITRE III

EFFETS DES JUGEMENTS

Article 20. 1. Un Etat Contractant doit donner effet un jugement rendu contre lui par un tribunal d'un autre Etat Contractant lorsque :

(a) Conformément aux dispositions des articles 1 à 13, il ne pouvait invoquer l'immunité de juridiction; et que

(b) Le jugement ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en cas de jugement par défaut, d'un appel ou de toute autre voie de recours ordinaire, ou d'un pourvoi en cassation.

2. Néanmoins, un Etat Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement lorsque :

(a) Il serait manifestement contraire à l'ordre public de cet Etat de lui donner effet;

(b) Une procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet :

(i) Est pendante devant un tribunal de cet Etat, premier saisi;

(ii) Est pendante devant un tribunal d'un autre Etat Contractant, premier saisi, et peut donner lieu à un jugement auquel l'Etat partie à la procédure devrait donner effet en vertu de la présente Convention;

(c) Les effets du jugement sont incompatibles avec ceux d'un autre jugement rendu entre les mêmes parties :

(i) Par un tribunal de l'Etat Contractant si ce tribunal a été le premier saisi ou si cet autre jugement a été rendu avant que le jugement ne remplisse les conditions du paragraphe 1, lettre (b); ou

(ii) Par un tribunal d'un autre Etat Contractant et remplissant le premier conditions prévues par la présente Convention;

(d) Les dispositions de l'article 16 n'ont pas été observées, et que l'Etat n'a pas comparu ou n'a pas exercé de voies de recours contre un jugement par défaut.

3. En outre, dans les cas prévus à l'article 10, un Etat Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement :

(a) Lorsque les tribunaux de l'Etat du for n'auraient pas été compétents s'ils avaient appliqué, *mutatis mutandis*, les règles de compétence, autres que celles mentionnées à l'Annexe à la présente Convention, en vigueur dans l'Etat contre lequel le jugement a été rendu;

(b) Lorsque le tribunal, en raison de l'application d'une loi autre que celle qui aurait été appliquée selon les règles de droit international privé de cet Etat, a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par l'application de la loi désignée par lesdites règles.

Toutefois, un Etat Contractant ne peut se prévaloir des motifs de refus prévus aux lettres (a) et (b) du présent paragraphe, s'il est lié à l'Etat du for par un traité sur la reconnaissance et l'exécution des jugements et si le jugement remplit les conditions prévues par ce traité en ce qui concerne la compétence et, le cas échéant, la loi appliquée.

Article 21. 1. Si un jugement a été rendu contre un Etat Contractant et que celui-ci ne lui donne pas effet, la partie qui se prévaut de ce jugement peut demander

au tribunal compétent de cet Etat de statuer sur le point de savoir si effet doit être donné au jugement conformément à l'article 20. Le tribunal peut aussi être saisi par l'Etat contre lequel le jugement a été rendu, si son droit le lui permet.

2. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de l'article 20, le tribunal de l'Etat en cause ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement.

3. En cas de procédure introduite devant un tribunal d'un Etat conformément au paragraphe 1 :

(a) Les parties doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs moyens;

(b) Les documents produits par la partie qui se prévaut du jugement sont dispensés de la légalisation ou de toute autre formalité analogue;

(c) Il ne peut être demandé de la partie qui se prévaut du jugement ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence;

(d) La partie qui se prévaut du jugement est admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans des conditions au moins aussi favorables que les ressortissants de l'Etat qui y sont domiciliés ou résidents.

4. Chaque Etat Contractant désigne le ou les tribunaux visés au paragraphe 1 et en informe le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22. 1. Un Etat Contractant doit donner effet à une transaction à laquelle il est partie et qui est passée devant un tribunal d'un autre Etat Contractant au cours d'une procédure, sans que les dispositions de l'article 20 soient applicables.

2. Si l'Etat ne donne pas effet à la transaction, la procédure prévue à l'article 21 peut être utilisée.

Article 23. Il ne peut être procédé sur le territoire d'un Etat Contractant ni à l'exécution forcée, ni à une mesure conservatoire sur les biens d'un autre Etat Contractant, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a expressément consenti par écrit.

CHAPITRE IV

RÉGIME FACULTATIF

Article 24. 1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat Contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

2. Les tribunaux d'un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 ne peuvent cependant connaître de telles procédures contre un autre Etat Contractant si leur compétence ne peut se fonder que sur un ou plusieurs des chefs mentionnés à l'Annexe à la présente Convention, à moins que l'autre Etat Contractant ne procède au fond sans avoir décliné la compétence du tribunal.

3. Les dispositions du Chapitre II sont applicables aux procédures engagées contre un Etat Contractant en vertu du présent article.

4. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de sa réception, mais n'affectera pas les procédures introduites avant l'expiration de ce délai.

Article 25. 1. Tout Etat Contractant ayant fait la déclaration prévue à l'article 24 doit donner effet à un jugement rendu, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, par un tribunal d'un autre Etat Contractant qui a fait une telle déclaration :

- (a) Si les conditions prévues au paragraphe 1, lettre (b), de l'article 20 sont remplies; et
- (b) Si le tribunal est considéré comme compétent, en vertu des paragraphes suivants;

2. Toutefois, l'Etat Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement :

- (a) S'il existe un cas de refus prévu au paragraphe 2 de l'article 20; ou
- (b) Si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 ont été méconnuées.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, un tribunal d'un Etat Contractant est considéré comme compétent au sens du paragraphe 1, lettre (b) :

- (a) Si sa compétence est reconnue par un accord auquel sont parties l'Etat du for et l'autre Etat Contractant;
- (b) A défaut d'un accord entre les deux Etats concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, lorsque les tribunaux de l'Etat du for auraient été compétents s'ils avaient appliqué, *mutatis mutandis*, les règles de compétence, autres que celles mentionnées à l'Annexe de la présente Convention, en vigueur dans l'Etat contre lequel le jugement a été rendu. La présente disposition ne s'applique pas en matière contractuelle.

4. Deux Etats Contractants ayant fait la déclaration prévue à l'article 24 peuvent, par un accord complémentaire à la présente Convention, déterminer les circonstances dans lesquelles leurs tribunaux seront considérés comme compétents au sens du Paragraphe 1, lettre (b) :

5. Si l'Etat ne donne pas effet au jugement la procédure prévue à l'article 21 peut être utilisée.

Article 26. Nonobstant les dispositions de l'article 23, un jugement rendu contre un Etat Contractant dans une procédure relative à une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat de la même manière qu'une personne privée peut être exécuté dans l'Etat du for sur des biens utilisés exclusivement pour une telle activité, de l'Etat contre lequel le jugement a été rendu si :

- (a) L'Etat du for et l'Etat contre lequel le jugement a été rendu ont fait la déclaration prévue à l'article 24;
- (b) La procédure qui a donné lieu au jugement relève des articles 1 à 13 ou a été engagée en conformité des dispositions de l'article 24, paragraphes 1 et 2; et
- (c) Le jugement remplit les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, lettre (b).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27. 1. Aux fins de la présente Convention, l'expression «Etat Contractant» n'inclut pas une entité d'un Etat Contractant distincte de celui-ci et ayant la capacité d'ester en justice, même lorsqu'elle est chargée d'exercer des fonctions publiques.

2. Toute entité visée au paragraphe 1 peut être attraite devant les tribunaux d'un autre Etat Contractant comme une personne privée; toutefois, ces tribunaux ne peuvent pas connaître des actes accomplis par elle dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*);

3. Une telle entité peut en tout cas être attraite devant ces tribunaux lorsque ceux-ci, dans des circonstances analogues, auraient pu connaître de la procédure si elle avait été engagée contre un Etat Contractant.

Article 28. 1. Les Etats membres d'un Etat fédéral ne bénéficient pas de l'immunité, sans préjudice des dispositions de l'article 27.

2. Toutefois, un Etat fédéral, Partie à la présente Convention, peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que ses Etats membres peuvent invoquer les dispositions de la Convention applicables aux Etats Contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2, les significations et notifications destinées à un Etat membre de l'Etat fédéral seront, conformément à l'article 16, faites au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat fédéral.

4. Seul l'Etat fédéral est habilité à faire les déclarations, notifications et communications prévues dans la présente Convention et lui seul peut être partie à une procédure prévue à l'article 34.

Article 29. La présente Convention n'est pas applicable aux procédures en matière :

- (a) De sécurité sociale;
- (b) De dommages dans le domaine nucléaire;
- (c) De taxes ou d'amendes, de droits de douane, d'impôts.

Article 30. La présente Convention n'est pas applicable aux procédures concernant les réclamations relatives à l'exploitation de navires de mer appartenant à un Etat Contractant ou exploités par lui, au transport de cargaisons et de passagers par ces navires ou au transport de cargaisons appartenant à un Etat Contractant, effectué à bord de navires de commerce.

Article 31. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités ou privilèges dont un Etat Contractant jouit en ce qui concerne tout acte ou omission de ses forces armées ou en relation avec celles-ci; lorsqu'elles se trouvent sur le territoire d'un autre Etat Contractant.

Article 32. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges et immunités relatifs à l'exercice des fonctions des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que des personnes qui y sont attachées.

Article 33. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres accords internationaux conclus ou à conclure et qui, dans des matières particulières, traitent de questions faisant l'objet de la présente Convention.

Article 34. 1. Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention son soumis à la Cour Internationale de Justice par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, à moins que celles-ci ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique du différend.

2. Toutefois, la Cour Internationale de Justice ne peut être saisie :

- (a) D'un différend qui porte sur une question soulevée dans une procédure introduite contre un Etat Contractant devant un tribunal d'un autre Etat Contractant, avant que ce tribunal n'ait rendu un jugement remplissant les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, lettre (b);
- (b) D'un différend qui porte sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat Contractant conformément à l'article 21, paragraphe 1, avant qu'il n'ait été statué définitivement dans cette procédure.

Article 35. 1. La présente Convention ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur.

2. Lorsqu'un Etat est devenu partie à la présente Convention après qu'elle est entrée en vigueur, elle ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur à l'égard de cet Etat;

3. Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux actions et jugements ayant pour objet des actes, omissions ou faits antérieurs à la date d'ouverture à la signature de la présente Convention.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 36. 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 37. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par une décision prise à l'unanimité des voix exprimées, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

3. Toutefois, si l'adhésion d'un Etat non membre fait l'objet, avant sa prise d'effet; d'une objection notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par un Etat qui a adhéré antérieurement à la Convention, celle-ci ne s'applique pas aux relations entre ces deux Etats.

Article 38. 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment ultérieur, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues à l'article 40 de la présente Convention.

Article 39. Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 40. 1. Tout Etat Contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, la Convention continuera à s'appliquer aux procédures introduites avant l'expiration de ce délai et aux jugements rendus dans ces procédures.

Article 41. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) Toute signature;
- (b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 36 et 37;
- (d) Toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19;
- (e) Toute communication reçue en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21;
- (f) Toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24;
- (g) Le retrait de toute notification effectué en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24;
- (h) Toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28;
- (i) Toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 37;
- (j) Toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 38;
- (k) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 40 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

[*Pour le testimonium et les signatures, voir p. 205 du présent volume.*]

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at Basle, this 16th day of May 1972, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bâle, le 16 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

For the Government of the Republic of Austria:
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

BRODA

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

A. VRANCKX

For the Government of the Republic of Cyprus:
Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

C. N. PILAVACHI
Strasbourg, 15 December 1975

For the Government of the Kingdom of Denmark:
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

GERHARD JAHN

For the Government of the Icelandic Republic:
Pour le Gouvernement de la République islandaise :

For the Government of Ireland:
Pour le Gouvernement d'Irlande :

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

E. SCHAUS

For the Government of Malta:
Pour le Gouvernement de Malte :

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

VAN AGT

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

KURT FURGLER

For the Government of the Turkish Republic:
Pour le Gouvernement de la République turque :

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

HAILSHAM OF ST. MARYLEBONE

For the Government of the Portuguese Republic:
Pour le Gouvernement de la République portugaise :

J. C. DE FREITAS CRUZ
Strasbourg, le 10 mai 1979

ANNEXE

Les chefs de compétence visés au paragraphe 3, lettre (a), de l'article 20, au paragraphe 2 de l'article 24 et au paragraphe 3, lettre (b), de l'article 25 sont les suivants :

(a) La présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur le territoire de l'Etat du for, sauf :

- Si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les concernant; ou
- Si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle;

(b) La nationalité du demandeur;

(c) Le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat du for, sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles, à raison du caractère particulier de la matière;

(d) Le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat du for, sans que le litige soit relatif auxdites affaires;

(e) La désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture.

Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle les sièges réel et statutaire et le principal établissement des personnes morales.

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCEPTANCE (A)

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ACCEPTATION (A)

AUSTRIA

AUTRICHE

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Republik Österreich erklärt gemäß Artikel 28 Absatz 2 des Europäischen Übereinkommens über Staatenimmunität, daß sich die Länder Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg und Wien auf die für die Vertragsstaaten geltenden Vorschriften des Europäischen Übereinkommens über Staatenimmunität berufen können und die gleichen Pflichten haben wie diese.

„Die Republik Österreich erklärt gemäß Artikel 21 Absatz 4 des Europäischen Übereinkommens über Staatenimmunität, daß sie zur Feststellung, ob die Republik Österreich die Entscheidung eines Gerichtes eines anderen Mitgliedstaates im Sinn des Artikels 20 des vorgenannten Übereinkommens zu erfüllen hat, das Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien als ausschließlich zuständig bezeichnet.“

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

The Republic of Austria declares according to Article 28 paragraph 2 of the European Convention on State Immunity that its constituent States Burgenland, Carinthia, Lower Austria, Upper Austria, Salzburg, Styria, Tyrol, Vorarlberg and Vienna may invoke the provisions of the European Convention on State Immunity applicable to Contracting States, and have the same obligations.

In compliance with paragraph 4 of Article 21 of the European Convention on State Immunity, the Republic of Austria declares that it designates the Vienna Regional Civil Court (Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien) as solely competent to determine whether the Republic of Austria shall give effect, in accordance with Article 20 of the above-mentioned Convention, to any judgment given by a court of another Contracting State.

La République d'Autriche déclare conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention européenne sur l'immunité des Etats que ses Etats membres Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vorarlberg et Vienne peuvent invoquer les dispositions de la Convention européenne sur l'immunité des Etats applicables aux Etats Contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

La République d'Autriche déclare conformément à l'article 21, paragraphe 4, de la Convention européenne sur l'immunité des Etats qu'elle désigne le Tribunal de grande instance de Vienne (Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien) comme étant exclusivement compétent pour statuer sur le point de savoir si la République d'Autriche doit donner effet au jugement d'un tribunal d'un autre Etat contractant au sens de l'article 20 de la Convention susmentionnée.

¹ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

¹ Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

BELGIUM

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

In accordance with Article 21, the Belgian Government designates the "Tribunal de première instance" for determining the question whether the Belgian State should give effect to a foreign judgment.

With reference to Article 24, the Belgian Government declares that, in cases not falling within Articles 1 to 13, its courts shall be entitled to entertain proceedings against another Contracting State to the extent that its courts are entitled to entertain proceedings against States not Party to the present Convention. Such a declaration shall be without prejudice to the immunity from jurisdiction which foreign States enjoy in respect of acts performed in the exercise of sovereign authority (*acta jure imperii*).

LUXEMBOURG

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

1. The competent Court, under Article 21 of the Convention, to determine the question whether effect should be given to a judgment delivered in pursuance of Article 20, is the Court of Appeal of Luxembourg, judging in accordance with the procedure of civil appeals, as for summary and urgent matters. Its decision is subject to appeal to the Supreme Court in compliance with the ordinary rules in civil matters.

2. In accordance with Article 24 of the Convention, the Courts of Luxembourg are entitled, in cases falling outside Articles 1 to 13 of the Convention, to entertain proceedings against another Contracting State to the extent to which its Courts are entitled to entertain such proceedings against States not Party to the Convention.

¹ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

² Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

BELGIQUE

«Conformément à l'article 21, le Gouvernement belge désigne le «Tribunal de première instance» pour statuer sur le point de savoir si l'Etat belge doit donner effet au jugement étranger.

Se référant à l'article 24, le Gouvernement belge déclare qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre les Etats qui ne sont pas parties à cette Convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).»

LUXEMBOURG

«1. La juridiction compétente, aux termes de l'article 21 de la Convention, pour statuer sur le point de savoir si effet doit être donné à un jugement rendu conformément à l'article 20, est la Cour d'appel de Luxembourg, jugeant selon la procédure des appels civils, comme en matière sommaire et urgente. Sa décision est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles ordinaires en matière civile.

2. Conformément à l'article 24 de la Convention, les tribunaux luxembourgeois peuvent connaître, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13 de la Convention, de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention.»

NETHERLANDS (A)

“I have the honour, with reference to Article 24, first paragraph, of the European Convention on State Immunity, to declare, on behalf of the Kingdom of the Netherlands, that in cases not falling within Articles 1 to 13, its courts shall be entitled to entertain proceedings against another Contracting State to the extent that its courts are entitled to entertain proceedings against States not Party to the present Convention.

“The district-court (‘Arrondissementsrechtbank’) of The Hague has been designated as the competent court referred to in Article 21, first paragraph, of the Convention.”

SWITZERLAND

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

I have the honour to declare, on behalf of the Swiss Federal Council and in accordance with Article 24 of the Convention, that in cases not falling within Articles 1 to 13, the Swiss courts shall be entitled to entertain proceedings against another Contracting State to the extent that its courts are entitled to entertain proceedings against States not Party to the present Convention.

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND*Declarations*

“1. a) In pursuance of the provisions of paragraph 1 of Article 24 thereof, the United Kingdom hereby declare that, in cases not falling within Articles 1 to 13, their courts and the courts of any territory in respect of

¹ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

² Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

PAYS-BAS (A)

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la Convention sur l'immunité des Etats, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Royaume des Pays-Bas, qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13 de la Convention, ses tribunaux pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention.

Le tribunal de district («Arrondissementsrechtbank») de La Haye a été désigné comme tribunal compétent au sens de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention.

SUISSE

«J'ai l'honneur de déclarer, au nom du Conseil fédéral suisse et conformément à l'article 24 de ladite Convention, que les tribunaux suisses pourront connaître, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13 de la Convention, de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention.»

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]*Declarations*

1. a) En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention, le Royaume-Uni déclare par la présente qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux, ainsi que les tribunaux de tous les ter-

¹ Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

² Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

which they are a Party to the Convention shall be entitled to entertain proceedings against another Contracting State to the extent that these courts are entitled to entertain proceedings against States not Party to the present Convention. This declaration is without prejudice to the immunity from jurisdiction which foreign States enjoy in respect of acts performed in the exercise of sovereign authority (*acta jure imperii*).

"b) In pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 19, the United Kingdom hereby declare that their courts, and the courts of any territory in respect of which they are a Party to the Convention, shall not be bound by the provisions of paragraph 1 of that Article.

"c) In pursuance of the provisions of paragraph 4 of Article 21, the United Kingdom hereby designate as competent courts:

- In England and Wales—the High Court of Justice;
- In Scotland—the Court of Session;
- In Northern Ireland—the Supreme Court of Judicature;
- And any other territory in respect of which they are a Party to the Convention—the Supreme Court of the territory concerned.

"The question whether effect is to be given to a judgment in accordance with paragraph 1 of Article 21 may however also be justiciable in other civil courts in the exercise of their normal jurisdiction.

"2. I also have the honour to inform you that simultaneously an instrument of ratification of the International Convention for the Unification of certain Rules concerning the Immunity of State-owned Ships, done at Brussels on 10 April 1926, and of the Protocol supplementary thereto, done at Brussels on 24 May 1934, is being deposited with the Government of the Kingdom of Belgium. This instrument of ratification, signed by Her Majesty The Queen in

ritoires au nom desquels il est Partie à la Convention, pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat Contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

b) En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, le Royaume-Uni déclare par la présente que ses tribunaux, ainsi que les tribunaux de tous les territoires au nom desquels il est Partie à la Convention, ne sont pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

c) En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21, le Royaume-Uni désigne par la présente comme tribunaux compétents :

- En Angleterre et au Pays de Galles — la Haute Cour de Justice (the High Court of Justice)
- En Ecosse — la Haute Cour (the Court of Session)
- En Irlande du Nord — la Cour Souveraine de Justice (the Supreme Court of Judicature)
- Et dans tous les autres territoires au nom desquels il est Partie à la Convention — la Cour Suprême du territoire concerné.

La question de savoir s'il convient de donner effet à un jugement conformément au paragraphe 1 de l'article 21 peut toutefois aussi relever de la compétence ordinaire d'autres tribunaux civils.

2. J'ai également l'honneur de vous informer que le Royaume-Uni dépose en même temps auprès du Gouvernement belge un instrument de ratification de la Convention internationale pour l'unification de certains règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée à Bruxelles le 10 avril 1926, ainsi que du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Bruxelles le 24 mai 1934. Cet instrument de ratification, signé par sa Majesté la Reine, au nom du

respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, contains the following reservations:

"We reserve the right to apply Article 1 of the Convention to any claim in respect of a ship which falls within the Admiralty jurisdiction of Our courts, or of Our courts in any territory in respect of which We are party to the Convention.

"We reserve the right, with respect to Article 2 of the Convention, to apply in proceedings concerning another High Contracting Party or ship of another High Contracting Party the rules of procedure set out in Chapter II of the European Convention on State Immunity, signed at Basle on the sixteenth day of May, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-two.

"In order to give effect to the terms of any international agreement with a non-Contracting State, We reserve the right to make special provision

- (a) As regards the delay or arrest of a ship or cargo belonging to such a State, and
- (b) To prohibit seizure of or execution against such a ship or cargo."

TERRITORIAL APPLICATION to the European Convention on State Immunity¹

Notification effected with the Secretary-General of the Council of Europe on:

27 November 1987

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

(In respect of Guernsey, Jersey and the Isle of Man.)

With the following declaration:

Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contient les réserves suivantes :

Nous nous réservons le droit d'appliquer l'article 1 de la Convention à toute action concernant un navire et relevant de la compétence de Nos tribunaux en matière maritime, ou encore de Nos tribunaux sur tout territoire pour lequel Nous sommes partie à la Convention.

Nous nous réservons le droit, pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, d'appliquer dans les procédures concernant une autre Haute Partie Contractante, ou un navire d'une autre Haute Partie Contractante, les règles de procédure énoncées au Chapitre II de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, signée à Bâle le 16 mai 1972.

Afin de donner effet aux dispositions de tout accord international conclu avec un Etat non contractant, Nous nous réservons le droit de prendre des dispositions spéciales

- (a) En ce qui concerne l'arrêt ou la saisie d'un navire ou d'une cargaison appartenant audit Etat, et
- (b) Afin d'interdire que ledit navire ou ladite cargaison fasse l'objet d'une saisie ou d'une exécution.

APPLICATION TERRITORIALE à la Convention Européenne sur l'immunité des Etats¹

Notification effectuée auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :

27 novembre 1987

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD

(A l'égard de Guernesey, de Jersey et de l'île de Man.)

Avec la déclaration suivante :

¹ See p. 182 of this volume.
Vol. 1495, I-25699

¹ Voir p. 194 du présent volume.

“Paragraph 1 (a) and (b) [of the declarations made by the United Kingdom upon ratification of the said Convention] shall apply equally to Guernsey, Jersey and the Isle of Man as territories in respect of which the United Kingdom is a Party to the said Convention.

“In addition, in pursuance of the provisions of paragraph 4 of Article 21 of the said Convention, the United Kingdom designate as competent courts:

In Guernsey:

- In the island of Guernsey; the Royal Court of Guernsey;
- In the Island of Alderney; the Court of Alderney;
- In the Island of Sark; the Court of the Seneschal;

In Jersey:

- The Royal Court of Jersey;

In the Isle of Man:

- The High Court of Justice of the Isle of Man.

“The question whether effect is to be given to a judgment in accordance with paragraph 1 of Article 21 may however also be justifiable in other civil courts in the exercise of their normal jurisdiction.

“The United Kingdom is also acceding, separately in the name of Guernsey, Jersey and the Isle of Man, to the International Convention for the Unification of certain Rules concerning the Immunity of State-owned Ships, done at Brussels on 10 April 1926, and of the Protocol supplementary thereto, done at Brussels on 24 May 1934, subject to the same reservations as are referred to in paragraph 2 of [the] aforementioned [declarations].”

Certified statement was registered by the Secretary-General of the Council of Europe, acting on behalf of the Parties, on 14 March 1988.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Les paragraphes 1 a) et b) [des déclarations faites par le Royaume-Uni lors de la ratification de la Convention] s'appliquent également à Guernesey, à Jersey et à l'Île de Man, territoire au nom desquels le Royaume-Uni est Partie à ladite Convention.

De plus, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 de ladite Convention, le Royaume-Uni désigne comme tribunaux compétents :

Pour Guernesey :

- Dans l'Île de Guernesey; la Cour royale de Guernesey;
- Dans l'Île d'Aurigny; la Cour d'Aurigny;
- Dans l'Île de Sercq; la Cour du Sénéchal;

Pour Jersey :

- La Cour royale de Jersey;

Pour l'Île de Man :

- La Haute Cour de Justice de l'Île de Man.

La question de savoir s'il convient de donner effet à un jugement conformément au paragraphe 1 de l'article 21 peut toutefois aussi relever de la compétence ordinaire d'autres tribunaux civils.

Le Royaume-Uni adhère aussi, séparément au nom de Guernesey, de Jersey et de l'Île de Man, à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée à Bruxelles le 10 avril 1926, ainsi qu'au Protocole additionnel à cette Convention, signé à Bruxelles le 24 mai 1934, sous les mêmes réserves que celles énumérées au paragraphe 2 [des déclarations] ci-dessus mentionnées.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1988.

¹ Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

² Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

PROTOCOLE ADDITIONNEL¹ A LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS²

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Vu la Convention européenne sur l'immunité des Etats — ci-après dénommée «la Convention» — et notamment ses articles 21 et 34;

Désirant développer l'œuvre d'harmonisation dans le domaine couvert par la Convention en complétant celle-ci par des dispositions prévoyant une procédure européenne de règlement des différends,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Article 1. 1. Si un jugement a été rendu contre un Etat partie à la Convention et que celui-ci ne lui donne pas effet, la partie qui se prévaut de ce jugement peut demander qu'il soit statué sur le point de savoir si effet doit être donné au jugement conformément aux articles 20 ou 25 de la Convention, en saisissant:

- (a) Soit, en application de l'article 21 de la Convention, le tribunal compétent de cet Etat;
- (b) Soit le Tribunal européen constitué conformément aux dispositions du Titre III du présent Protocole, à condition que cet Etat soit partie au présent Protocole sans avoir fait la déclaration prévue au Titre IV de celui-ci.

Le choix entre ces deux possibilités est définitif.

2. Si l'Etat a l'intention de saisir son tribunal dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, il doit en informer la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu; il ne peut s'adresser à son tribunal que si cette partie n'a pas, dans un délai de trois mois après la réception de l'information, saisi le Tribunal européen. Passé ce délai, la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ne peut plus saisir le Tribunal européen.

3. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles 20 et 25 de la Convention, le Tribunal européen ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement.

¹ Entré en vigueur le 22 mai 1985, soit trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Autriche	10 juillet 1974
Belgique	27 octobre 1975
Chypre	10 mars 1976
Pays-Bas	21 février 1985 A
(Pour le Royaume en Europe.)	
Suisse	6 juillet 1982

Par la suite le Protocole additionnel est entré en vigueur pour l'Etat suivant trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Luxembourg	11 décembre 1986
(Avec effet au 12 mars 1987.)	

² Voir p. 194 du présent volume.

TITRE II

Article 2. 1. Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats parties au présent Protocole au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention sont soumis, par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, au Tribunal européen constitué conformément aux dispositions du Titre III du présent Protocole. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à ne pas soumettre un tel différend à un autre mode de règlement.

2. Si le différend porte sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat partie à la Convention contre un autre Etat partie à la Convention ou sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat partie à la Convention conformément à l'article 21 de la Convention, le Tribunal européen ne peut être saisi avant qu'il n'ait été statué définitivement dans cette procédure.

3. Le Tribunal européen ne peut être saisi d'un différend qui porte sur un jugement dont il a déjà eu à connaître ou dont il a à connaître en vertu du Titre I du présent Protocole.

Article 3. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant le Tribunal européen de statuer sur des différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats parties à la Convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de celle-ci et qui lui seraient soumis par voie de compromis, même si ces Etats ou tel d'entre eux ne sont point parties au présent Protocole.

TITRE III

Article 4. 1. Il est institué un Tribunal européen en matière d'immunité des Etats, chargé de connaître des affaires portées devant lui conformément aux dispositions des Titres I et II du présent Protocole.

2. Le Tribunal européen est composé des membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme et, pour chaque Etat non membre du Conseil de l'Europe ayant adhéré au présent Protocole, d'une personne réunissant les qualifications requises des membres de ladite Cour et désignée, avec l'accord du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le gouvernement de cet Etat pour une durée de neuf ans.

3. La Présidence du Tribunal européen appartient au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 5. 1. Lorsque le Tribunal européen est saisi d'une affaire dans les conditions prévues au Titre I du présent Protocole, il se constitue en Chambre de sept membres. En font partie de plein droit le membre du Tribunal européen ressortissant de l'Etat contre lequel le jugement a été rendu et le membre du Tribunal européen ressortissant de l'Etat du for ou, à défaut de l'un ou de l'autre, une personne désignée par le gouvernement de l'Etat intéressé pour siéger en qualité de membre de la Chambre. Les noms des cinq autres membres sont tirés au sort par le Président du Tribunal européen en présence du Greffier.

2. Lorsque le Tribunal européen est saisi d'une affaire dans les conditions prévues au Titre II du présent Protocole, il est procédé de la manière prévue au paragraphe précédent. Toutefois, font partie de plein droit de la Chambre les membres du Tribunal européen ressortissants de l'un des Etats parties au différend ou, à défaut,

une personne désignée par le gouvernement de l'Etat intéressé pour siéger en qualité de membre de la Chambre.

3. Si l'affaire pendante devant la Chambre soulève une question grave qui touche à l'interprétation de la Convention ou du présent Protocole, la Chambre peut à tout moment se dessaisir au profit du Tribunal européen réuni en session plénière. Ce dessaisissement est obligatoire si la solution d'une telle question risque de conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par une Chambre ou par le Tribunal européen réuni en session plénière. Le dessaisissement est définitif. La décision de dessaisissement n'a pas besoin d'être motivée.

Article 6. 1. Le Tribunal européen décide de toute contestation sur le point de savoir s'il est compétent.

2. Les audiences du Tribunal européen sont publiques à moins qu'il n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

3. Les arrêts du Tribunal européen, pris à la majorité des membres présents, sont motivés et rendus en séance publique. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime du Tribunal européen, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion.

4. Les arrêts du Tribunal européen sont définitifs et obligatoires.

Article 7. 1. Le Tribunal européen établit son règlement et fixe sa procédure.

2. Le Greffe du Tribunal européen est assuré par le Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 8. 1. Les frais de fonctionnement du Tribunal européen sont à la charge du Conseil de l'Europe. Les Etats non membres du Conseil ayant adhéré au présent Protocole y participent selon des modalités à fixer par le Comité des Ministres après accord avec eux.

2. Les membres du Tribunal européen reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

TITRE IV

Article 9. 1. Tout Etat peut, par une notification faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, déclarer limiter, en ce qui le concerne, l'application du présent Protocole aux seuls Titres II à V.

2. Une telle notification peut être retirée à tout moment par la suite.

TITRE V

Article 10. 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera ratifié ou accepté. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

4. Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier ou accepter le présent Protocole sans avoir ratifié ou accepté la Convention.

Article 11. 1. Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 12. Aucune réserve n'est admise au présent Protocole.

Article 13. 1. Tout Etat Contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, le Protocole continuera à s'appliquer aux affaires introduites, conformément à ses dispositions, avant l'expiration de ce délai.

3. La dénonciation de la Convention entraîne de plein droit celle du présent Protocole.

Article 14. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré à la Convention :

- (a) Toute signature du présent Protocole;
- (b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) Toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 10 et 11;
- (d) Toute notification reçue en application des dispositions du Titre IV et tout retrait d'une telle notification;
- (e) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

[*Pour le testimonium et les signatures, voir p. 224 du présent volume.*]

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Protocol.

DONE at Basle, this 16th day of May 1972, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bâle, le 16 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

For the Government of the Republic of Austria:
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

BRODA

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

A. VRANCKX

For the Government of the Republic of Cyprus:
Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

C. N. PILAVACHI
Strasbourg, 15 December 1975

For the Government of the Kingdom of Denmark:
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

GERHARD JAHN

For the Government of the Icelandic Republic:
Pour le Gouvernement de la République islandaise :

For the Government of Ireland:
Pour le Gouvernement d'Irlande :

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
E. SCHAUS

For the Government of Malta:
Pour le Gouvernement de Malte :

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
VAN AGT

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
KURT FURGLER

For the Government of the Turkish Republic:
Pour le Gouvernement de la République turque :

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

For the Government of the Portuguese Republic:
Pour le Gouvernement de la République portugaise :

J. C. DE FREITAS CRUZ
Strasbourg, le 10 mai 1979
